

Arrêt

n° 275 875 du 11 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 13 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2013 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 133 363 du Conseil de céans, prononcé le 18 novembre 2014.

1.2. Le 21 avril 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

Le 3 novembre 2015, il a été mis en possession d'une carte F, valable jusqu'au 21 octobre 2020.

1.3. Le 17 mars 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 21 avril 2016, le requérant a introduit une demande de visa de retour.

Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Par courrier daté du 5 mars 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 6 août 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa de retour, que la partie défenderesse a également qualifié de demande de visa humanitaire en date du 5 octobre 2020, en accord avec le conseil du requérant.

1.7. Le 13 janvier 2022, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, notifiée au requérant le 17 janvier 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: La demande de l'intéressé a été introduite auprès du poste diplomatique belge d'Abidjan en tant que demande de visa de retour. L'intéressé ne peut cependant se prévaloir d'un visa de retour, qu'il se base sur l'article 19 de la loi du 15/12/19680 ou sur l'Arrêté royal du 07/08/1995. En effet, une décision de retrait de carte de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre en date du 17.03.2016. Le requérant a dès lors perdu son droit de séjour. Par la suite l'avocat de l'intéressé indique qu'il s'agit en fait d'une demande de visa humanitaire. Or, à l'exception de l'existence d'une cellule familiale en Belgique et de la pratique de la langue française, il ne ressort du dossier aucune circonstance humanitaire. En ce qui concerne la pratique du français, c'est aussi le cas en Côte d'Ivoire et cela ne prouve donc aucun effort particulier d'intégration en Belgique. Par ailleurs, en ce qui concerne la cellule familiale et donc l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, force est de constater que celle-ci n'existe plus depuis 2016, l'intéressé ayant été radié d'office en date du date du 25/01/2016; et que cette soi-disant cellule familiale a manifestement perdu toute importance aux yeux de l'intéressé, celui-ci n'ayant entamé aucune démarche d'obtention d'un visa quel qu'il soit en vue de rejoindre femme et enfants entre 2016 et juillet 2020. En conséquence il ne peut être tenu compte de cet article 8. L'intéressé, s'il souhaite encore rejoindre sa femme et ses filles en Belgique devra introduire un nouveau dossier complet de demande de visa "regroupement familial". »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève la nullité de la requête. Rappelant le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que « la partie requérante devait, en application du point 4^o précité [de cette disposition], formuler un exposé des faits complet afin de permettre à votre Conseil d'apprécier en toute connaissance de cause la légalité de l'acte attaqué », et soutient que « il ressort d'une lecture combinée de la requête et du dossier administratif qu'en l'espèce, l'exposé des faits est tronqué et fallacieux ». Elle fait valoir que « la partie requérante omet de préciser qu'elle s'est vu notifier en 2016 une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire ainsi qu'un refus de visa retour », et qu'« elle ne précise pas que suite à sa demande de visa de 2020, son conseil a été interrogé pour savoir si la partie requérante entendait introduire une demande de visa humanitaire dès lors que le dossier contenait une demande adressée au Bourgmestre de Ciney sur la base de l'article 9bis et que son avocat a répondu par l'affirmative », mais qu'elle « se borne en effet à soutenir qu'elle aurait fait l'objet d'une radiation malencontreuse le 25 janvier 2016 et aurait pour cette raison introduit une demande 9bis et qu'elle aurait fait une demande de regroupement familial en Côte d'Ivoire où elle serait retournée en février 2020 pour l'enterrement de son père, ce qu'elle n'a en outre jamais soutenu avant l'introduction de son recours ». Elle en conclut que « Ce faisant, elle tente en réalité de tromper votre Conseil sur la réalité de sa situation ».

2.2. L'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'occurrence, d'une décision de refus de visa, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette mesure.

Or, les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires

au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, malgré le caractère partiel de l'exposé des faits du présent recours, le Conseil estime, au terme de la lecture de celui-ci combinée à celle du dossier administratif et de la note d'observations de la partie défenderesse, disposer *in casu* d'assez d'éléments pour pouvoir comprendre l'objet de la requête et les circonstances de fait essentielles du litige.

Le Conseil considère qu'il n'y a dès lors pas lieu de déclarer la requête nulle ou irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 24 « point a et b », 32 et 39, alinéa 2 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), de l'article 15 de la « Convention des accords Schengen », et de l'article 5 du règlement n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (ci-après : le Code frontières Schengen).

S'employant à critiquer le motif de l'acte attaqué portant que la cellule familiale du requérant n'existe plus, elle fait valoir ce qui suit : « la partie requérante précisait bien dans sa demande de régularisation qu'elle avait été malencontreusement radiée et qu'elle était toujours avec sa compagne et ses enfants. La seule chose qui avait fait qu'il retourne rapidement en Afrique était le décès son père et c'était à son retour que la police Française l'avait stoppée [sic] pour la [sic] rapatrier en mars 2020. La vie familiale existait dans les faits c'est pour cette raison qu'une demande de régularisation sur pied de l'article 9 bis avait été déposée. Le but de sa démarche était d'obtenir la régularisation de sa situation afin de sauvegarder la cellule familiale qu'il avait créée avec madame [G.] ainsi que ses deux filles. La vie familiale a été stoppée en mars 2020 par le rapatriement [du requérant] (et non pas en 2016 comme le prétend la partie défenderesse) ; et aujourd'hui la situation s'aggrave par ce refus de visa. La partie requérante ne voit plus ses enfants depuis presque deux ans maintenant alors qu'elle les conduisait à l'école et participait quotidiennement à leur vie ». Soutenant que l'article 8 de la CEDH est d'application en l'espèce, elle développe un exposé théorique quant à la portée de cette disposition, et souligne que le requérant « avait déjà fait une demande de regroupement familial et a été radié sans être prévenu. Ce qui l'a mis en difficulté, alors qu'il était toujours en possession d'une carte de séjour de membre de famille de citoyen de l'union ».

Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que le requérant « remplissait dès lors les conditions légales lui permettant de prétendre à un séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ».

Elle ajoute que « La question de savoir si la demande [du requérant] était humanitaire, la réponse était affirmative vu le contexte. Ce dernier n'était plus sur le territoire du Royaume et sa compagne se battait pour qu'il revienne l'aider avec les enfants car selon ses propres dire elle ne s'en sortait plus ». Elle estime que « La partie défenderesse n'est donc pas fondée à remettre en cause la réalité juste parce que la partie requérante n'a pas pu se maintenir sur le territoire du Royaume », et souligne que « La réalité est là : la décision de la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante. Sa décision les sépare définitivement de leur père ».

Elle invoque ensuite la violation du droit d'être entendu et développe des considérations théoriques quant à ce. Elle soutient que « la partie requérante n'a jamais été entendue elle-même, ni sur sa vie avec sa compagne et ses deux filles », et estime que « La partie défenderesse ne peut donc pas prétendre que son argumentation est fondée sur des éléments irréfutables ».

Elle développe ensuite un bref exposé théorique relatif à l'obligation de motivation, et reproche à la partie défenderesse de faire « une appréciation subjective et non pas objective du dossier administratif car la radiation ne détermine pas la fin de la vie familiale ». Elle ajoute que « La preuve que cette vie familiale existait encore dans les faits est que Madame [G.] s'est déplacé[e] à Orly pour rendre visite à son compagnon espérant rentrer avec lui en Belgique ».

Elle poursuit en soulignant que « Si la défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui découle des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 quant à l'octroi d'un visa, « celle-ci n'a le droit d'être ni fantaisiste, ni capricieuse » [...] en ajoutant des conditions dont certaines ne figurent pas dans la loi et dont certaines ne sont connues des requérantes que lorsque la décision de refus leur est notifiée », et soutient que « Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante a déposé toutes les pièces requises quant à l'obtention d'un visa de regroupement familial et la partie défenderesse se permet d'affirmer que le cellule familiale n'existait plus depuis 2016 alors que c'est en 2020 que [le requérant] s'est retrouvé en Côte d'Ivoire ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité, de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, du principe d'impartialité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « La décision querellée ne reflète pas un juste équilibre entre la nécessaire sécurité juridique, le respect de la vie privée et familiale dont doivent bénéficier les bénéficiaires d'un service public, la volonté de lutter contre l'immigration illégale, la nécessité d'assurer l'ordre public » et que « En rejetant la demande de la requérante alors même que celle-ci a déposé toutes les pièces requises et en fondant ce rejet sur des éléments qui sont à la disposition de la requérante et que la défenderesse ne lui a nullement demandé, la défenderesse viole manifestement le principe de proportionnalité, le principe de bonne administration et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle invoque ensuite la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22bis de la Constitution et de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, lequel intérêt « est sérieusement mis mal [sic] par la décision attaquée ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des articles 24 « point a et b », 32 et 39, alinéa 2 du Code des visas, de l'article 15 de la « Convention des accords Schengen », et de l'article 5 du Code frontières Schengen. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer

les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité par le requérant, considérant notamment que « *à l'exception de l'existence d'une cellule familiale en Belgique et de la pratique de la langue française, il ne ressort du dossier aucune circonstance humanitaire. En ce qui concerne la pratique du français, c'est aussi le cas en Côte d'Ivoire et cela ne prouve donc aucun effort particulier d'intégration en Belgique. Par ailleurs, en ce qui concerne la cellule familiale et donc l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, force est de constater que celle-ci n'existe plus depuis 2016, l'intéressé ayant été radié d'office en date du date du 25/01/2016; et que cette soi-disant cellule familiale a manifestement perdu toute importance aux yeux de l'intéressé, celui-ci n'ayant entamé aucune démarche d'obtention d'un visa quel qu'il soit en vue de rejoindre femme et enfants entre 2016 et juillet 2020. En conséquence il ne peut être tenu compte de cet article 8* ».

Il relève ensuite qu'en termes de recours, la partie requérante invoque essentiellement la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, et du droit d'être entendu de ce dernier.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, notamment dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, indépendamment de la question de l'applicabilité de la CEDH, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre le requérant, sa compagne et leurs deux enfants mineurs est précisément contestée par la partie défenderesse qui, dans la décision de refus de visa querellée, indique à cet égard que « *en ce qui concerne la cellule familiale [...], force est de constater que celle-ci n'existe plus depuis 2016, l'intéressé ayant été radié d'office en date du 25/01/2016; et que cette soi-disant cellule familiale a manifestement perdu toute importance aux yeux de l'intéressé, celui-ci n'ayant entamé aucune démarche d'obtention d'un visa quel qu'il soit en vue de rejoindre femme et enfants entre 2016 et juillet 2020* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant des allégations de la partie requérante portant en substance que le requérant a été radié en 2016 à son insu, et que sa vie familiale en Belgique n'a pris fin qu'en mars 2020, lors de son rapatriement en Côte d'Ivoire par les autorités françaises, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant le 17 mars 2016, lui délivrant à cette occasion un ordre de quitter le territoire (cf. point 1.3.). Il ressort de cette décision que « *en date du 14.12.2015, [le requérant] a quitté l'adresse de Ciney à la fin du mois de novembre et serait reparti en Côte d'Ivoire en emportant tous ses effets personnels* ».

Par ailleurs, il ressort également dudit dossier que, le 21 avril 2016, le requérant a introduit une demande de visa de retour auprès de l'Ambassade de Belgique à Abidjan, et que cette demande a été rejetée le 15 juin 2016 (cf. point 1.4.) au motif que « *l'intéressé ne peut invoquer un droit au retour sur base de l'art. 19 al. 1^{er} de la loi du 15/12/1980 [...]. En effet, une décision de retrait de carte de séjour a été prise avec ordre de quitter le territoire en date du 17.03.2016 [...]* ».

Tant la décision mettant fin au droit de séjour du requérant que la décision de refus de visa ont été notifiées au requérant le 22 juin 2016, par l'intermédiaire de l'Ambassade de Belgique à Abidjan.

Partant, le requérant ne peut valablement soutenir qu'il n'a pas été informé du fait que son titre de séjour lui avait été retiré, en telle sorte qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer qu'il risquait d'être radié du registre des étrangers en raison de la perte de son droit de séjour. En outre, ayant quitté le territoire belge, il ne pouvait davantage ignorer qu'il risquait, dès lors, de faire l'objet d'une radiation d'office par l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique.

Il en résulte que les allégations de la requête relatives à la radiation « malencontreuse » du requérant ne sont pas sérieuses.

Enfin, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant serait revenu en Belgique après 2016. Dès lors, les allégations de la partie requérante, au demeurant non étayées, relatives à la vie familiale de ce dernier, laquelle se serait poursuivie en Belgique entre 2016 et 2020, sont inopérantes.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que les éléments relatifs à ladite vie familiale, invoqués à l'appui de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (point 1.5.) n'ont pas été démontrés *in concreto*, la partie requérante n'ayant produit à cet égard que la copie de la carte d'identité de la prétendue compagne du requérant et des actes naissances des deux enfants mineurs de ce dernier.

Les allégations relatives, en substance, au rapatriement du requérant en mars 2020 par les autorités françaises, n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'elles ne trouvent aucun écho au dossier administratif, et ne sont, en outre, nullement étayées en termes de requête. Partant, elles revêtent un caractère péremptoire et sont, dès lors, inopérantes.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* que la vie familiale du requérant en Belgique se serait poursuivie au-delà de 2016, en telle

sorte que la partie défenderesse a pu valablement estimer, compte tenu des éléments en sa possession, que la cellule familiale du requérant en Belgique « *n'existe plus depuis 2016* ». Partant, les griefs tirés d'une motivation stéréotypée ou d'un défaut de prise en compte de « l'ensemble des circonstances de la cause » ne sont pas fondés.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'en tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant, sa compagne et leurs enfants, il s'imposerait alors de constater – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans cette hypothèse, il convient alors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.5. S'agissant ensuite de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra*, que la partie défenderesse a pu considérer que la cellule familiale du requérant n'existait plus depuis 2016, aux termes d'une motivation que la partie requérante est restée en défaut de critiquer valablement. Partant, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à invoquer l'intérêt supérieur des enfants du requérant.

En toute hypothèse, en ce qu'elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de séparer « définitivement » des enfants mineurs de leur père, le Conseil relève que la partie requérante se borne à des affirmations péremptoires qui ne sont étayés d'aucun élément concret. Elle ne démontre pas davantage avoir invoqué, dans la demande de visa visée au point 1.6., un quelconque élément concret en lien avec le respect de l'intérêt supérieur de ses enfants.

En outre, le Conseil observe que la séparation du requérant de ses enfants ne trouve pas tant son origine dans l'acte attaqué que dans la décision mettant fin au droit de séjour de celui-ci, prise le 17 mars 2016 (point 1.3.), contre laquelle la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire un recours. Partant, les griefs susmentionnés n'étant pas dirigés contre l'acte attaqué, ils ne sont, en tout état de cause, pas recevables en l'espèce.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas *in casu* l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur des enfants du requérant. En pareille perspective, il ne saurait être, non plus, raisonnablement considéré que l'acte attaqué emporterait la méconnaissance de l'article 22bis de la Constitution.

4.6. Quant à la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par le requérant au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Il rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant, avant la prise de l'acte attaqué.

4.7. S'agissant de la violation du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à des affirmations non autrement étayées ni développées et, partant, inopérantes. Rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué. L'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Partant, la décision est suffisamment et adéquatement motivée.

4.8. Enfin, s'agissant des allégations, en termes de requête, selon lesquelles la demande de visa visée au point 1.6. consistait en une demande de visa de regroupement familial, le Conseil ne peut que constater qu'elles sont dénuées de la moindre pertinence, le conseil du requérant ayant lui-même confirmé à la partie défenderesse (et réitéré en termes de requête : « la question de savoir si la demande [du requérant] était humanitaire, la réponse était affirmative vu le contexte ») que ladite demande avait pour objet l'obtention d'un visa humanitaire.

L'invocation de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 n'appelle pas d'autre analyse.

4.9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY